

Compte à intérêt SunSpectrum Contrat de rente différée RER/CRI/RER immobilisé

Le contrat Compte à intérêt SunSpectrum est un contrat de rente viagère différée, le « contrat ». Dans le présent document, « vous » et « votre » désignent le propriétaire ou le rentier du contrat. « Nous », « notre » et la « compagnie » désignent la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Nous convenons avec vous de fournir les prestations prévues dans le contrat conformément aux dispositions suivantes.

L'enregistrement de ce contrat est demandé aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à titre de régime d'épargne-retraite. Le présent contrat, la proposition, toute annexe et toute modification forment l'ensemble du contrat entre la compagnie et vous.

Dans ce contrat, le propriétaire du contrat et le rentier sont la même personne.

Définitions

Conjoint : votre époux ou votre conjoint de fait tel qu'il est reconnu dans la *législation pertinente*.

CRI : compte de retraite immobilisé tel que le définit la *législation pertinente* et enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada comme régime d'épargne-retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Date d'échéance : la date la plus tardive prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui a trait aux régimes enregistrés d'épargne-retraite. Vous pouvez nous demander une date d'échéance antérieure, à condition vous nous donniez vos directives sous une forme que nous considérons acceptable, sous réserve de la *législation pertinente*.

Date de fin de placement : date à laquelle le *placement à intérêt garanti* prend fin.

Législation pertinente : la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, les lois provinciales d'impôt sur le revenu, les lois sur les assurances, sur les régimes de retraite, sur les successions et toute autre loi pertinente, loi future ou modification de lois existantes qui s'appliquent à l'administration de ce contrat, le versement des prestations prévues par ce contrat ou les droits de propriété qui en découlent.

Loi de l'impôt sur le revenu : toute disposition pertinente de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de ses modifications, y compris l'article 146 de cette loi, ainsi que toute loi provinciale pertinente de l'impôt sur le revenu ou toute autre loi qui pourrait la remplacer.

Placement à intérêt garanti : placement à durée fixe dont le taux d'intérêt est garanti.

Placement à intérêt quotidien : placement qui verse un intérêt quotidien variable.

Prime : tous les versements effectués à votre contrat. Elle ne comprend pas l'intérêt crédité par la compagnie conformément aux dispositions de ce contrat.

Rectification selon la valeur marchande (RVM) : réduction du *solde du placement à intérêt garanti* à la résiliation ou au retrait avant l'échéance. Nous calculons le montant de la rectification en fonction du temps qui reste avant la *date de fin de placement* du *placement à intérêt garanti*, du taux d'intérêt garanti au moment de l'achat du placement, du taux d'intérêt en vigueur et de nos frais associés au placement.

RER immobilisé (RERI) : régime d'épargne-retraite immobilisé tel que le définit la *législation pertinente* et enregistré comme régime d'épargne-retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Solde du contrat : somme de toutes les *primes* et de tous les transferts au contrat et de l'intérêt crédité, moins la somme de tous les retraits, transferts, frais de traitement et *rectifications* antérieures *selon la valeur marchande*.

Solde du placement à intérêt garanti : somme de toutes les *primes* et de tous les transferts au *placement à intérêt garanti* et l'intérêt crédité, moins la somme de tous les retraits, des transferts qui proviennent du *placement à intérêt garanti* et *rectifications* antérieures *selon la valeur marchande*.

Valeur de rachat du contrat : valeur du *placement à intérêt quotidien* plus la somme de la *valeur de rachat* de chaque *placement à intérêt garanti*.

Valeur de rachat d'un placement à intérêt garanti : *solde du placement à intérêt garanti* moins le montant de toute *rectification* *selon la valeur marchande*.

Dispositions qui s'appliquent avant la date d'échéance

Contributions

Vous pouvez verser des *primes* n'importe quand, à moins que nous ne vous avisions du contraire. Toute *prime* est assujettie aux minimums et aux maximums que nous fixons.

Lorsque des *primes* sont versées à un *CRI* ou un *RER immobilisé*, elles doivent respecter les dispositions de la *législation pertinente*.

Placement à intérêt quotidien

Toutes les *primes* sont affectées au *placement à intérêt quotidien* à moins d'avis contraire de votre part. Nous déterminons chaque jour le taux d'intérêt. L'intérêt est ajouté au *placement à intérêt quotidien* à la fin de chaque jour.

Placement à intérêt garanti

Sous réserve des minimums et des maximums que nous déterminons, vous pouvez nous demander d'établir un *placement à intérêt garanti* en y versant n'importe quel montant (le « montant ») provenant de vos *primes* ou de votre *compte à intérêt quotidien*, y compris tout intérêt versé dans ce *placement à intérêt quotidien*.

Le *placement à intérêt garanti* est établi dès que nous recevons vos directives et le montant. Vous choisissez la *date de fin de placement* du *placement à intérêt garanti* en fonction des termes de placement que nous offrons. Nous déterminons le taux d'intérêt du *placement à intérêt garanti* à l'établissement de celui-ci.

À la *date de fin de placement*, le *solde du placement à intérêt garanti* est transféré au *placement à intérêt quotidien* ou à un nouveau *placement à intérêt garanti*, conformément à vos directives. Si vous ne fournissez pas de directives, le *solde du placement à intérêt garanti* est placé, à sa *date de fin de placement*, dans un placement prévu par ce contrat, à la discrétion de la compagnie.

Si vous en faites la demande, un *placement à intérêt garanti* peut être résilié avant sa *date de fin de placement*. Dans ce cas, sa *valeur de rachat* peut être transférée au *placement à intérêt quotidien*, être utilisée pour établir un nouveau *placement à intérêt garanti* ou être retirée conformément aux dispositions de ce contrat et de la *législation pertinente*, selon vos directives. Il est important de comprendre qu'on peut déduire la *RVM* lorsqu'on détermine la *valeur de rachat d'un placement à intérêt garanti*.

Intérêt

Tous les taux d'intérêt de ce contrat sont exprimés en taux annuels composés annuellement.

À la fin de chaque journée, l'intérêt sur le *solde du placement à intérêt garanti* est calculé au taux d'intérêt pour le placement. L'intérêt est ajouté au *placement à intérêt garanti* à la fin de chaque jour.

Retraits ou transferts

Vous pouvez demander le retrait ou le transfert de certains montants de votre contrat sous réserve des minimums que nous déterminons.

Tous les retraits sont assujettis aux retenues d'impôt applicables. Aucun retrait ni transfert ne peut être supérieur à la *valeur de rachat du contrat*, et la *valeur de rachat du placement à intérêt garanti* après le retrait ou le transfert ne peut être inférieur au minimum que nous avons déterminé.

Tous les retraits ou transferts seront faits d'un ou de plusieurs *placements à intérêt garanti* ou d'un *placement à intérêt quotidien*, selon vos directives. Si nous n'avons pas reçu de directives, ces montants seront retirés d'un des placements du contrat selon ce que décidera la compagnie, à sa seule discrétion.

Nous ferons une *RVM* pour tous les retraits et les transferts d'un *placement à intérêt garanti* qui sont faits avant la *date de fin de placement*. Il n'y aura pas de *RVM* pour les retraits d'un *placement à intérêt quotidien*.

Il n'est pas possible de faire des retraits d'un *CRI* ou d'un *RER immobilisé*, sauf si la *léislation pertinente* le prévoit. Avant de transférer des fonds de votre *CRI* ou de votre *RER immobilisé* à un autre établissement financier, nous informerons cet autre établissement par écrit que ces fonds proviennent d'un *CRI* ou d'un *RER immobilisé* et nous demanderons s'il accepte le transfert aux conditions prévues par la *léislation pertinente*.

Résiliation

Vous pouvez demander la résiliation du contrat en nous envoyant une demande à cet effet, sous une forme qui nous est acceptable.

Modifications de contrat

Il n'est pas possible de modifier ce contrat ou d'en supprimer des dispositions sans que ces changements ne fassent l'objet d'une modification signée par des représentants autorisés de la compagnie.

Dispositions au décès

À votre décès, la compagnie versera le *solde du contrat* à votre ou à vos bénéficiaires, sous réserve de la *léislation pertinente*. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, le *solde du contrat* deviendra payable à vos ayants droit. Si le contrat est un *CRI* ou un *RER immobilisé*, nous paierons la prestation de décès conformément à la *léislation pertinente*.

Le demandeur doit fournir une preuve de décès et justifier, sous une forme qui nous soit acceptable, son droit de recevoir les sommes payables.

Dispositions qui s'appliquent à la date d'échéance et après

Si votre REER, CRI, ou REER immobilisé/REIR est en vigueur à la *date d'échéance* et si vous ne nous avez pas fourni de directives contraires sous une forme que nous jugeons acceptable, votre contrat deviendra automatiquement un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un fonds de revenu viager (FRV) ou un Fonds de revenu viager restreint (FRVR) que nous offrons à ce moment-là. Le FERR/FRV/FRVR sera la continuation de votre contrat et demeurera un contrat de rente différé. Les sections **Rente viagère** et **Montant du paiement résultant de la rente viagère** continueront de s'appliquer

Le FERR/FRV/FRVR comportera les modalités suivantes :

- Les paiements de revenu vous seront versés.
- La désignation de bénéficiaire sera maintenue.
- Le ou les taux d'intérêt et la ou les *dates de fin de placement* seront maintenus pour les *placements à intérêt garanti*.
- Le paiement de revenu sera versé une fois l'an.
- Le premier paiement de revenu sera versé le 31 décembre de l'année suivant la *date d'échéance*.
- Le montant des paiements de revenu sera le minimum prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le paiement de revenu sera fonction de votre âge.

Prestation de rente

La prestation de rente est une rente mensuelle qui vous est payable toute vie durant. Les paiements commencent un mois après la *date d'échéance* et ils continuent toute votre vie. Un minimum de 120 paiements mensuels vous sera versé. Une fois que la rente est constituée et payable, la conversion en une somme globale n'est plus possible.

Si vous décédez avant que nous vous ayons versé 120 paiements mensuels, nous verserons une prestation de décès à votre bénéficiaire ou à vos ayants droit si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire. Si le bénéficiaire est votre *conjoint*, ce dernier recevra le reste des 120 paiements mensuels, au fur et à mesure de leur échéance. Si le bénéficiaire n'est pas votre *conjoint*, nous verserons en une somme globale à votre bénéficiaire, ou à vos ayants droit si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, la valeur escomptée du reste des 120 paiements mensuels, cette valeur étant calculée à la date de votre décès.

Si vous décédez après avoir reçu au moins 120 paiements mensuels, le paiement versé avant le décès est le dernier paiement de la rente.

Pour un *CRI* ou un *RER immobilisé*, la rente est établie selon la *léislation pertinente*.

Montant de la rente viagère

Pour calculer le montant de la rente viagère, nous nous servons de la *valeur de rachat du contrat* à la *date d'échéance* du contrat et de nos tarifs de rente ordinaires, qui sont nos tarifs couramment utilisés à la *date d'échéance* pour établir des rentes immédiates, ou encore le tarif suivant, si celui-ci est plus élevé : un revenu mensuel de 1,50 \$ par mille dollars de *valeur de rachat du contrat* à la *date d'échéance*.

Si le montant de rente viagère ainsi calculé serait inférieur à un minimum déterminé par nous, nous nous réservons le droit d'effectuer la conversion de votre contrat et de vous payer sa *valeur de rachat* en une seule somme, moins les retenues d'impôt applicables, s'il y a lieu. Après la *date d'échéance* du contrat, vous ne pouvez pas échanger le droit à la rente viagère contre un paiement unique.

Preuve d'âge ou de survie

La date de votre naissance indiquée dans la proposition de ce contrat sera réputée être une confirmation par vous qu'il s'agit bien de votre date de naissance. Vous acceptez de nous fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être requise avant que nous ne commençons le service de la rente.

Nous pouvons exiger à la date de n'importe quel paiement de rente une preuve que vous êtes toujours en vie. Le cas échéant, nous pourrions exiger une preuve semblable de votre *conjoint*.

Dispositions générales

Délai pour le recouvrement des sommes assurées

Une action ou une poursuite contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables au titre du contrat sera totalement irrévocable, à moins d'avoir été engagée dans le délai fixé par la Loi sur les assurances ou par les lois de la province ou du territoire applicables à ce contrat.

Avis

Tout avis, demande, choix ou directive qui nous est communiqué sera valablement donné s'il est mis à la poste et adressé à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 1R2, et il sera réputé avoir été donné le jour où nous l'aurons reçu. Tout avis, relevé ou reçu que nous devons vous remettre sera valablement donné s'il est mis à la poste et vous est adressé à votre adresse la plus récente que nous avons au dossier.

Monnaie

Dollars canadiens.

Participation

Ce contrat est un contrat sans participation. Il ne donne pas droit aux participations que la compagnie verse aux propriétaires de contrats avec participation.

Respect des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu

Afin de respecter les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dispositions suivantes s'appliquent à votre contrat.

- Le contrat (y compris tout paiement au titre du contrat) ne peut être cédé, en tout ou en partie.
- Toute modification apportée au contrat doit respecter les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Si vous avez versé une contribution en trop qui est assujettie à un impôt, vous pouvez retirer tout montant permettant de réduire l'impôt, et ce, jusqu'à concurrence de la *valeur de rachat du contrat*.
- Vous ne pouvez pas verser de *primes* supplémentaires après la *date d'échéance*
- Le contrat ne prévoit pas le versement d'une rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du premier rentier dont le total dépasse le total des montants à verser au cours d'une année avant le décès.

**Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 1R2**

SPÉCIMEN